



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°34 du 21.05.2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT Mélissa COUPRA Sonia JOSEPH Sarah RENAR Saskia POPO		Alain ISSORAT Yasmina MERILLE Joseph VERDA Judes AGATHON Jeanine DÉNIS Arnaud PATIENT Khaly SOW Fils MBAYA WA MBAYA

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F
Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les trois (3) dernières journées de championnats régionaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football

La commission s'est réunie le 21/05/2026 à 18h00 au siège de la LFG pour se prononcer

INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Foot clubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.
NB : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **4h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs

de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI 24h, papier 48h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane

COURRIERS RECUS

- Courriel du 19.05.2026 du président de LOYOLA O.C relatif au match n° 55002865 du 23.03.2026

AFFAIRES TRAITEE

CHAMPIONNAT U19 POULE A, 10^e JOURNEE

AFFAIRE 23918608

ACADEMY F.C – A.S ET DE MATOURY Match n° du 07/02/2026:

MATCH ARRÊTÉ À LA 28'

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI ;
Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG.

Considérant le rapport de l'arbitre « Un joueur supplémentaire de l'Étoile de Matoury s'est blessé lors des incidents. L'équipe s'est retrouvée avec seulement 7 joueurs sur le terrain. Conformément aux Lois du Jeu (nombre minimum de joueurs), le match ne pouvant se poursuivre dans ces conditions, j'ai pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.» ;
Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;
Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au club de l'A.S ET DE MATOURY au bénéfice de l'ACADEMY F.C

L'A.S ET DE MATOURY comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

L'A.S ET DE MATOURY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'ACADEMY F.C marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.

CHAMPIONNAT U17 R1 POULE A, 19^e JOURNEE

AFFAIRE 23917652

U.S MATOURY – LOYOLA O.C Match n° 54793407 du 10/05/2026:

MATCH ARRÊTÉ À LA 60'

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signée par l'arbitre AFONSOEWA Hendy ;
Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 62 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG.
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 KAGO Brenda.

Considérant le rapport de l'arbitre ;
Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matches officiels ;
Considérant l'article 62 des Règlements Généraux de la LFG : Police de terrain ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par pénalité au club de LOYOLA OC au bénéfice de l'US MATOURY.

LOYOLA OC marque zéro (0) but et zéro (0) point

L'US MATOURY marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement

CHAMPIONNAT U17 R1 POULE A, 16^e JOURNEE

AFFAIRE 23921651

A.J DE BALATA ABRIBA – U.S MATOURY Match n°54793387 du 29/03/2026:

MATCH ARRÊTÉ

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI;
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG.

Considérant la FMI mentionnant « Motif de l'arrêt : Infériorité de l'équipe de balata 7 joueurs contre 11 » ;
Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;
Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matches officiels ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au club de l'A.J DE BALATA ABRIBA au bénéfice de l'U.S MATOURY

L'A.J DE BALATA ABRIBA comptabilise deux (2) forfaits dans cette catégorie.

L'A.J DE BALATA ABRIBA marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'U.S MATOURY marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.

MATCHS REPORTES OU REPROGRAMMES

MATCH	AFFAIRE	DATE	CAT	DOMICILE	EXTÉRIEUR	MOTIF

ABSENCE DE FEUILLE DE MATCH

Vu les matchs cités en référence,

Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'article 91.1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant : l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, ainsi la feuille de match est établie sur la tablette du club recevant.

Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par la CRSLC et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre

Match	Affaire	Date	Cat	Domicile	Extérieur	Observation
54900327	23897096	03.05.2026	U15 R2	OLYMPIQUE DE CAYENNE	U.S SINNAMARY	
Rappel : La Commission demande aux clubs de bien vouloir fournir des explications quant à l'absence de FMI au plus tard le 28.05.2026						
54636447	23917660	06.05.2026	U15 R1	C.O.S.M.A FOOT 1	C.O.S.M.A FOOT 2	
Rappel : La Commission demande au club de bien vouloir fournir des explications quant à l'absence de FMI au plus tard le 28.05.2026						

PENALITE

MATCH	AFFAIRE	DATE	CAT	RECEVANT	SCORE	VISITEUR	TRANSMIS

FORFAIT

Vu les matchs cités en référence,

Vu l'absence de FMI

Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'absence de log

Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais

Vu l'absence d'explication des 2 clubs.

MATCH	AFFAIRE	DATE	CAT	RECEVANT	SCORE	VISITEUR	TRANSMIS	OBSERVATION
54793516	23904005	10.05.2026	U17 R2	A.J.S DE KOUROU	/	USL MONTJOLY	/	CF RAPPORT DE L'ARBITRE

Fin de la séance : 20h00

La secrétaire de séance
Mélissa COUPRA

La présidente de séance
Muriel HIGHT